



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER MARGERIDE ET LA COMMUNE
DE BEL AIR VAL D'ANCE**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER MARGERIDE (CCHAM),

Prise en la personne de Monsieur Francis CHABALIER, président du Conseil communautaire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 091 du 17 décembre 2025.

Domicilié es qualités au siège de la communauté de communes sis Quai du Langouyrou

48300 LANGOGNE

Désignée ci-après « la CCHAM » ou « la Communauté de Communes »

D'une part

ET

La Commune de BEL AIR VAL D'ANCE,

Prise en la personne de son Maire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° **A COMPLETER du A COMPLETER**

Domicilié es qualités en Mairie sise **A COMPLETER**

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération 2025-036 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT ;

VU la délibération 2025-037 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BLE-2025-304-003 DU 31 OCTOBRE 2025 prononçant le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de gestion de la Lozère dont dépendent la Communauté de communes et la Commune de Bel Air Val d'Ance en date du 6 novembre 2025;

Considérant que les agents de la commune de Bel Air Val d'Ance ne remplissent pas la totalité de leurs fonctions dans le service d'assainissement des eaux usées et d'eau potable ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la commune de Bel Air Val d'Ance et de la Communauté de Communes, il y a lieu de mettre à disposition de l'EPCI les services de la commune pour lui permettre d'exercer les missions dont la compétence lui a été transférée.

C'est dans ce contexte sus rappelé qu'il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services de la commune de Bel Air Val d'Ance au profit de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride dont elle est membre, pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Article 2 : Services mis à disposition

2.1. La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services et agents municipaux suivants :

Commune	Nom	Prénom	Grade	Temps de travail mensuel	Catégorie de l'agent	Affectés aux tâches
BEL AIR VAL D'ANCE	Nauton	Hervé	Adjoint technique principal de 1 ^o classe	151.67	C	Services techniques
	Bonicel	Claude	Agent de maîtrise principal	151.67	C	
	Grenier	Anthony	Adjoint technique	151.67	C	

La mise à disposition concerne donc 3 agents territoriaux de la commune.

2.2. La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service :

- Sur la base d'un véhicule de type 4x4 plateau.
- Sur du petit matériel d'outillage nécessaire au fonctionnement du service eau et assainissement.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

3.1. Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté de communes pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés....) et les rémunère directement. L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

3.2. Les agents mis à disposition effectuent néanmoins une partie de leur service, pour le compte de la Communauté de communes bénéficiaire de celle-ci, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Le président de la Communauté de communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

Le président de la Communauté de communes pourra saisir le maire de la commune pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Communauté de communes bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

3.3. La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 : Modalités de mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition à la date de signature de la présente convention restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 5 : Modalités de remboursement de frais

5.1. Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté de communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

En application de l'article D.5211-16 du même code, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition.

5.2. La détermination du cout unitaire :

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- les charges de personnel ;
- les charges afférentes aux moyens de transport et au petit outillage,

Concernant les charges de personnel, celles-ci sont calculées sur la base d'un tarif horaire moyen par catégorie de personnel, indexé sur l'augmentation du salaire de base de la FPT :

Commune	Nom	Prénom	Grade	Poste - Base 151.67 h	Catégorie de l'agent	Coût horaire chargé	Moyenne par catégorie
BEL AIR VAL D'ANCE	Nauton	Hervé	Adjoint technique principal de 1° classe	151.67	C	23.71 €	23.95 €
	Bonicel	Claude	Agent de maîtrise principal	151.67	C	26.96 €	
	Grenier	Anthony	Adjoint technique	151.67	C	21.17 €	

Concernant les charges liées aux fournitures liées au fonctionnement du service, celles-ci sont calculée sur une base commune tel que décrit à l'article 2. Les charges sont ensuite affectées au prorata du volume horaire désigné dans la présente convention.



Commune	Temp HORAIRE moyen mensuel EAU POTABLE	Temp HORAIRE moyen mensuel ASSAINISSEMENT	% du poste affecté au service	Charge de fonctionnement 9 500.00 €***	Charges affectées EAU POTABLE	Charges affectées ASSAINISSEMENT
BEL AIR VAL D'ANCE	13	8	13.84 %	En % de la quotité du temps de travail définie	27 %	16 %
	14	9	15.16 %			
	13	8	13.84 %			

*** Calcul des charges de fonctionnement. 9 500.00 €/an

- Véhicule de type 4 x 4 plateau (base Ford Ranger) : 30 000.00 €
- Amortissement (base 5 ans) : **6 000.00 € / an**
- Carburant : **1 300.00 €**
 - Prix moyen du litre de gasoil : 1.62 €
 - Kilométrage moyen : 10 000 km
 - Consommation moyenne : 8 litres/100 km
- Assurance : **400.00 €**
- Entretien divers : **700.00 €**
- Pneumatique : **400.00 €**
- Petit outillage : **700.00 €**

Ce coût unitaire pourra faire l'objet d'une modification d'un commun accord entre les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

5.3. La détermination des unités de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, il appartient aux parties de procéder à une prévision d'utilisation du service mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement.

Une unité de fonctionnement correspond à une utilisation horaire d'un agent du service mis à disposition par le bénéficiaire.

A la date de signature de la présente convention, la prévision d'utilisation du service mis à disposition est la suivante :

Commune	Nom	Prénom	Grade	Temp HORAIRE moyen mensuel EAU POTABLE	Temp HORAIRE moyen mensuel ASSAINISSEMENT	% du poste affecté au service
BEL AIR VAL D'ANCE	Nauton	Hervé	Adjoint technique principal de 1 ^o classe	13	8	13.84 %
	Bonicel	Claude	Agent de maîtrise principal	14	9	15.16 %
	Grenier	Anthony	Adjoint technique	13	8	13.84 %

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté de communes et pour la commune.

Un état mensuel des recours aux services sera établi à chaque fois que la Communauté de communes aura besoin d'y faire appel. Celui-ci déterminera, entre autres, le nombre d'heures de mise à disposition nécessaires pour le remboursement des frais de fonctionnement ainsi que le domaine d'intervention.

Un état annuel devra dresser la liste des recours à chacun des agents, convertis en unité de fonctionnement, sur la base des états mensuels précités.

Pour exemple, sur un mois de mise à disposition :

Eau potable :

Mise à disposition : 40 heures à 23.95 = 948.40 euros

Frais de fonctionnement : $9\,500 \times ((40 \text{ heures} / 151.67) / 12) = 208.79 \text{ euros}$

Assainissement :

Mise à disposition 25 heures à 23.95 = 592.75 euros

Frais de fonctionnement : $9\,500 \times ((25 \text{ heures} / 151.67) / 12) = 130.49 \text{ euros}$

Total pour le mois : 1 880.43 euros

5.4. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle ou selon le cycle de facturation des usagers de l'eau potable et de l'assainissement.

La Communauté de communes bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le règlement.

5.5. Modalités de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la conférence des maires.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans et 6 mois et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ou à compter de sa signature par les deux parties si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Résiliation

La convention de mise à disposition pourra être résiliée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un an. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

La présente convention peut être prorogée 2 fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la Communauté de Communes.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté de communes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté de Communes
Monsieur le Président

Pour la Commune Bel Air Val d'Ance
Monsieur/Madame le Maire